



République Française
Ville de Saint-Cloud

Direction des affaires juridiques

Décision n°2023-064
En application des articles L.2122-22, L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

DÉCISION PORTANT ACCEPTATION D'UN DON MOBILIER DU FORUM METROPOLITAIN DU GRAND PARIS

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L.2242-1,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 794 relatif aux exonérations de droits de mutation,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire, dont la possibilité d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant dissolution du syndicat mixte ouvert Forum métropolitain du Grand Paris,

CONSIDÉRANT la proposition faite par le Préfet de Région le 27 septembre 2022, de donner aux différentes villes de la Région Ile-de-France les biens mobiliers du Forum métropolitain du Grand Paris,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Cloud a obtenu de la répartition définitive les biens suivants : 3 poubelles, 6 tabourets hauts, 4 tableaux en liège, 2 fauteuils de bureau et 1 four à micro-ondes,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le don de mobilier du Préfet de Région composé des immobilisations du patrimoine du Forum métropolitain du Grand Paris indiquées ci-dessous : 3 poubelles, 6 tabourets hauts, 4 tableaux en liège, 2 fauteuils de bureau et 1 four à micro-ondes.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : **20 FEV. 2023**

Numéro AR. - Préfecture : 2023 064

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :
20 FEV. 2023

Acte exécutoire en date du : **20 FEV. 2023**

Fait à Saint-Cloud, le **17 FEV. 2023**

LE MAIRE,

Eric Berdoati

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.